

**REGLEMENT INTERIEUR DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES**  
**PROCEDURE DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE MAUNA KEA TECHNOLOGIES**

Ci-après désignée « **MKT** » ou la « **Société** »

**Le vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre de la procédure de sauvegarde de MKT est soumis aux règles du présent règlement intérieur.**

--

Par jugement du 31 mars 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la Société et a désigné :

- la SELARL THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) en qualité d'administrateur judiciaire de la Société avec mission de surveillance (l'« **Administrateur Judiciaire** »),
- la SCP BTSG<sup>2</sup>, prise en la personne de Maître Stéphane Gorrias, dont le domicile professionnel est sis au 15, rue de l'Hôtel de Ville à Neuilly-sur-Seine (92200) en qualité de mandataire judiciaire (le « **Mandataire Judiciaire** »), et
- M. Joseph Wehbi, en qualité de juge-commissaire (le « **Juge-Commissaire** »).

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants, R. 626-52 et suivants du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a :

- le 28 juillet 2025, par avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »), avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce et notifié à chaque partie affectée les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées, la liste de celles-ci, ainsi que les modalités de calcul des voix retenues (la « **Notification des Classes** ») ;
- le 12 septembre 2025, par avis inséré au BALO, convoqué chacune des classes de parties affectées selon les modalités applicables, en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde de la Société (la « **Convocation au Vote** »).

Le projet de plan de sauvegarde établi par la Société avec le concours de l'Administrateur Judiciaire a été publié le 12 septembre 2025 sur le site internet de MKT (le « **Projet de Plan de Sauvegarde** »).

Conformément à la Convocation au Vote, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur le Projet de Plan de Sauvegarde :

- **s'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de MKT (classes n°1 à 8)** : par voie électronique uniquement, à partir du 25 septembre 2025 à 9h00 (heure de

Paris) et jusqu'au 2 octobre 2025 à 15h00 (heure de Paris) (« Période de Vote Electronique »).

- **s'agissant de la classe des actionnaires de MKT (classes n°9) :**
  - par voie électronique,
  - par voie postale,
  - en présentiel lors d'une réunion organisée le 3 octobre 2025.

La date du vote de toutes les classes de parties affectées, sauf celle des actionnaires, sera le 2 octobre 2025, et la date du vote des actionnaires sera le 3 octobre 2025 (la « **Date du Vote** »).

### **ARTICLE I – COMPOSITION DES CLASSES**

Conformément aux dispositions des articles R. 626-58 et suivants du code de commerce, les membres des classes ont été informés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées ainsi que de la liste des classes de parties affectées par l'Administrateur Judiciaire.

L'Administrateur Judiciaire a constitué les classes de parties affectées selon le détail ci-dessous :

Classes de parties affectés		Critère de constitution	Montant total de la classe
<b>Créanciers titulaires de sûretés réelles</b>			
<b>1.</b>	Créances bancaires sécurisées	Le créancier de la classe n°1 constitue une communauté d'intérêt économique distincte en raison du fait que ses créances sont garanties par des sûretés réelles sur les actifs de la Société	34.791.265,00 €
<b>Autres créanciers</b>			
<b>2.</b>	Créances fiscales et sociales ou assimilées privilégiées	Les créanciers de la classe n°2 constituent une communauté d'intérêt économique distincte en raison de la nature de leurs créances, dont le fait générateur trouve sa source dans la réglementation sociale ou fiscale, et qui bénéficient de privilèges légaux	1.325.655,32 €
<b>3.</b>	Créances du bailleur	Le créancier de la classe n°3 constitue une communauté d'intérêt économique distincte en raison du privilège légal dont bénéficient ses créances	136.867,01 €
<b>4.</b>	Créances des fournisseurs essentiels	Les créanciers de la classe n°4 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car il s'agit de fournisseurs de biens non substituables dans la mesure où ils fournissent un produit sur-mesure à la Société, indispensable à la production du Cellvizio.	140.115,86 €
<b>5.</b>	Créances des fournisseurs stratégiques	Les créanciers de la classe n°5 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car il s'agit de fournisseurs de biens et services difficilement substituables par leur connaissance approfondie des activités et problématiques de la Société.	298.234,32 €
<b>6.</b>	Créances chirographaires bénéficiant d'une garantie de l'Etat	Les créanciers de la classe n°6 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car	2.351.630,40 €

		leurs créances sont chirographaires mais elles bénéficient d'une garantie de l'Etat	
7.	Créances chirographaires détenues par des fournisseurs de biens et services ou des partenaires substituables ou plus en relation avec la Société	Les créanciers de la classe n°7 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car leurs créances sont chirographaires et il s'agit de fournisseurs de biens et services ou de partenaires substituables ou plus en relation avec la Société	5.138.546,65 €
<b>Détenteurs de capital</b>			
8.	Détenteurs de titres donnant accès au capital	Les créanciers de la classe n°8 constituent une communauté d'intérêt économique distincte car ils détiennent des titres financiers donnant accès au capital de la Société	-
9.	Détenteurs de capital	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce. Compte tenu de (i) l'absence de différents types d'actions et (ii) du traitement identique qui leur est réservé, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.	-

## **ARTICLE II – CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – ACCES A LA DOCUMENTATION**

### **2.1 Avis de convocation des classes de parties affectées**

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du code de commerce, les membres des classes de parties affectées sont convoqués afin de se prononcer sur le Projet de Plan de Sauvegarde présenté (et ses annexes).

En application des articles R. 626-60 et suivants du code de commerce, l'Administrateur Judiciaire est seul compétent pour décider des modalités de convocation des classes, sauf pour les obligataires et les détenteurs de capital, pour lesquels les modalités de convocation sont respectivement régies par les articles R. 626-61 et R. 626-62 du code de commerce.

Conformément aux articles R. 626-60 et suivants du code de commerce, la Convocation au Vote a ainsi été adressées aux membres des classes de parties affectées le 12 septembre 2025 (soit plus de 20 jours avant la Date du Vote pour les parties affectées autres que les actionnaires, et plus de 21 jours avant la Date du Vote des actionnaires) pour toutes les classes de parties affectées (à l'exception de la classe n°3 sur laquelle la Société a déjà obtenu un accord valant vote), par insertion d'un avis de convocation au BALO.

### **2.2 Accès à la documentation**

Sont accessibles sur le site internet de MKT et/ou auprès de l'Administrateur Judiciaire :

- le présent règlement intérieur,
- les bulletins de vote qu'il conviendra de remplir en vue du vote (bulletin de vote actionnaires et bulletin de vote pour les autres parties affectées), et
- les observations du Mandataire Judiciaire sur le projet de plan, établies conformément aux dispositions de l'article R. 626-59 du code de commerce.

Le Projet de Plan de Sauvegarde sera mis à disposition des parties affectées sur le site internet de MKT au moins vingt jours avant la Date du Vote, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce.

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, le Projet de Plan de Sauvegarde transmis aux parties affectées dans un délai de 20 à 30 jours précédant le vote des Classes de Parties Affectées peut, le cas échéant, être modifié par l'Administrateur Judiciaire jusqu'à dix jours avant le vote des Classes de Parties Affectées, sous réserve d'en informer les Parties Affectées.

En application de l'article R. 626-59 du code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a également sollicité les observations des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique central de la Société sur le Projet de Plan de Sauvegarde. Les observations communiquées seront mises à disposition sur le site internet de MKT dès réception, le cas échéant.

Le rapport d'expertise sur la valeur en liquidation est accessible sur demande de toute partie affectée auprès de l'Administrateur Judiciaire aux adresses suivantes [aperdereau@thevenotpartners.eu](mailto:aperdereau@thevenotpartners.eu) et [plaunay@thevenotpartners.eu](mailto:plaunay@thevenotpartners.eu) et sur présentation des documents justificatifs suivants :

- pour les parties affectées personnes physiques : une pièce d'identité en cours de validité ;
- pour les parties affectées personnes morales :
  - la copie des statuts, un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale démontrant la capacité du signataire ; et
  - si la personne physique n'est pas le représentant légal, la délégation de pouvoir ou le mandat spécial signé par l'un des représentants légaux en cours de validité et lui donnant cette capacité, le cas échéant accompagné des pièces d'identité afférentes.

### **ARTICLE III – ADMISSION AU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – DROITS DE VOTE – CONDITIONS DE MAJORITE**

**Tout titulaire de créances/droits affectés a le droit, pour chacun de ses créances/droits affectés, de participer au vote de chaque classe de parties affectées dont relève chacun de ses créances/droits, conformément à la répartition figurant dans la Notification des Classes.**

#### **3.1 Droits de vote**

##### **3.1.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de titres donnant accès au capital et des actionnaires de MKT**

Le nombre de droits de vote alloués à chaque membre d'une classe est déterminé au sein de chaque classe au prorata du montant de sa créance affectée, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts

à échoir jusqu'à la date de maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe.

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par l'Administrateur Judiciaire conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, sur la base d'une liste certifiée par les commissaires aux comptes de chaque Société, étant précisé que :

- conformément à l'article L. 626-30, V, du code de commerce, le montant des éventuelles créances affectées garanties par une fiducie consentie par la Société n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total des créances affectées par les membres des classes concernées. En l'occurrence, aucune créance affectée n'est garantie par une fiducie ; et
- conformément à l'article R. 626-58, III, du code de commerce :
  - o en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde est calculé au taux applicable à la date de ce jugement ; et
  - o les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement.

### 3.1.2 S'agissant de la classe des détenteurs de titres donnant accès au capital de MKT

Le principe d'un droit de vote unitaire pour chaque action à laquelle le(s) bon(s) détenteur(s) donne(nt) accès a été retenu par l'Administrateur Judiciaire.

### 3.1.3 S'agissant de la classe des actionnaires de MKT

Les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

## **3.2 Record Date**

### 3.2.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de MKT

Conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances ou droits affectés détenus par les membres de chaque classe devra être porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à THEVENOT PARTNERS, 42 rue de Lisbonne – 75008 PARIS , doublée d'un courriel aux adresses suivantes [aperdereau@thevenotpartners.eu](mailto:aperdereau@thevenotpartners.eu) et [plaunay@thevenotpartners.eu](mailto:plaunay@thevenotpartners.eu).

Le cessionnaire desdits créances ou droits sera admis à exprimer un vote au sein de la classe concernée sous réserve que :

- la notification de transfert susvisée soit réceptionnée avant le **18 septembre 2025 à 00h00 heure de Paris** (la « **Record Date** »), la date de l’avis de réception ou la confirmation de réception par e-mail faisant foi,
- le cas échéant, le transfert concerné ait fait l’objet des autres formalités d’opposabilité aux tiers et à la Société en vertu du droit qui lui est applicable.

L’Administrateur Judiciaire informe les membres des classes de parties affectées que tout transfert notifié ultérieurement à la Record Date ne sera pas pris en compte et que seule la partie affectée à l’origine du transfert pourra valablement voter.

### 3.2.2 S’agissant de la classe des actionnaires de MKT

Les modalités de prise en compte des titres détenus par les actionnaires en vue de participer au vote de la classe des actionnaires sur le Projet de Plan de Sauvegarde sont détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires publiée le 12 septembre 2025 par insertion d’un avis au BALO.

## ARTICLE IV – MODALITES DE VOTE

### **4.1 Compétence de l’Administrateur Judiciaire**

#### 4.1.1 S’agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de MKT

Conformément aux dispositions de l’article R. 626-60 du code de commerce, l’Administrateur Judiciaire est seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de parties affectées et peut notamment décider que le vote aura lieu à distance, par voie électronique ou en physique, étant précisé que sa décision ne peut faire l’objet d’aucune contestation.

Sauf décision contraire de l’Administrateur Judiciaire, le vote sera exprimé par écrit en remplissant et signant le bulletin de vote remis à chaque partie affectée membre d’une classe de parties affectées.

Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet, illisible, s’abstenant ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul. Le vote n’est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou l’Administrateur Judiciaire.

#### 4.1.2 S’agissant de la classe des actionnaires de la société MKT

Conformément aux dispositions de l’article L. 626-30-2 du code de commerce, la classe des actionnaires statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

### **4.2 Modalités de déroulement du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde**

#### 4.2.1 S’agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de MKT

**Les votes seront exprimés par voie électronique uniquement.**

Pour chacun de leurs créances ou droits affectés, les membres de classes de parties affectées concernés seront invités à exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde, à partir

du 25 septembre 2025 à 9h00 (heure de Paris) et jusqu'au jeudi 2 octobre 2025 à 15h00 (heure de Paris) (la « **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités décrites ci-dessous.

Pour exprimer un vote, chaque créancier concerné devra :

- **compléter et signer un bulletin de vote par créance/droit affecté et l'adresser par courriel avec accusé de réception à l'Administrateur Judiciaire aux adresses suivantes : [aperdereau@thevenotpartners.eu](mailto:aperdereau@thevenotpartners.eu) et [plaunay@thevenotpartners.eu](mailto:plaunay@thevenotpartners.eu) ;**
- y joindre les documents justificatifs suivants :
  - o une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique signataire du bulletin de vote ;
  - o pour les parties affectées personnes morales :
    - la copie des statuts, un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale démontrant la capacité du signataire à signer le bulletin de vote ou à consentir un pouvoir au profit du signataire du bulletin de vote ; et
    - si la personne physique présente n'est pas le représentant légal, la délégation de pouvoir ou le mandat spécial signé par l'un des représentants légaux en cours de validité et permettant de réaliser un tel vote en classe de parties affectées pour le compte du mandant, le cas échéant accompagné des pièces d'identité afférentes. A défaut, les délégations de pouvoirs ne seront pas recevables et le bulletin de vote ne sera pas comptabilisé dans le cadre du décompte des votes.

L'Administrateur Judiciaire appréciera la conformité de ces documents et se réserve la possibilité de refuser la participation au vote de toute personne n'ayant pas fourni les documents justificatifs susvisés qui n'aurait pas établi de manière satisfaisante sa qualité pour participer au vote.

#### 4.2.2 S'agissant des classes des actionnaires de MKT

Les actionnaires auront la possibilité de voter par voie électronique, par voie postale ou en présentiel lors d'une réunion organisée le 3 octobre 2025, selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires publiée le 12 septembre 2025 par insertion d'un avis au BALO.

### **ARTICLE V – CONDITIONS DE MAJORITE**

Conformément à l'article L. 626-30-2 du code de commerce, chaque classe de parties affectées se prononce à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et donc sans condition de quorum.

Le vote formulé dans une classe de parties affectées par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur (i) le montant intégral de chaque créance/droit s'agissant des créanciers affectés concernés et (ii) sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont donc pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. Ainsi, les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE VI - PROCÈS-VERBAL DE VOTE SUR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE**

Les votes à recevoir seront décomptés à la Date du Vote, le 2 octobre 2025 pour les classes de parties affectées, autres que celles des actionnaires, et le 3 octobre 2025 pour les actionnaires.

Un procès-verbal comportant les résultats des votes par classe sera établi et signé par l'Administrateur Judiciaire. Ces résultats seront publiés sur le site internet de MKT.

L'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde par les classes de parties affectées concernées, si elle est suivie de son arrêté par le Tribunal des activités économiques de Paris, emportera application et opposabilité de ce Projet de Plan de Sauvegarde, tant aux membres des classes de parties affectées les ayant approuvés qu'aux autres membres des classes de parties affectées ne les ayant pas approuvés.

#### **ARTICLE VII – CONFIDENTIALITÉ**

Tous les échanges au sein des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception des documents publiés sur le site internet du groupe.

#### **ARTICLE VIII – MODALITES DE COMMUNICATION**

Toute communication à l'Administrateur Judiciaire par voie électronique devra être adressée par courriel aux adresses suivantes : [aperdereau@thevenotpartners.eu](mailto:aperdereau@thevenotpartners.eu) et [plaunay@thevenotpartners.eu](mailto:plaunay@thevenotpartners.eu).

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées sur le Projet de Plan de Sauvegarde publié sur le site de MKT sera accessible au lien suivant : <https://www.maunakeatech.com/fr/gouvernance/>

Conformément à l'article R. 626-55 du code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Paris, le 12 septembre 2025,

**L'administrateur judiciaire de la Société :**  
**SELARL THEVENOT PARTNERS** (Maître  
Aurélia Perdereau)